PRÉFET
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº DDT-BIEF-2023-032-0001 EN DATE DU 1ER FÉVRIER 2023 PORTANT AUTORISATION DE DÉROGER AU RESPECT DU MAINTIEN DU DÉBIT GARANTI A L'AVAL DU BARRAGE DE NAUSSAC SITUÉ SUR LA COMMUNE DE NAUSSAC-FONTANES

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe Castanet, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Haut-Allier approuvé par arrêté interpréfectoral le 27 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-BDPPAT 2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-1239 du 2 août 1978 portant règlement d'eau pour la réglementation du barrage réservoir de Naussac et des barrages annexes du Cheylaret et du Mas d'Armand ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 94-1922 du 16 novembre 1994 portant autorisation de la deuxième phase d'aménagement de Naussac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-1923 du 16 novembre 1994 complémentaire de la première phase d'aménagement de Naussac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-2440 du 27 décembre 2002 modifiant l'arrêté préfectoral n° 78-1239 du 2 août 1978 portant règlement d'eau pour la réglementation du barrage réservoir de Naussac et des barrages annexes du Cheylaret et du Mas d'Armand ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-2441 du 27 décembre 2002 modifiant l'arrêté préfectoral n° 94-1923 du 16 novembre 1994 complémentaire de la première phase d'aménagement de Naussac ;

VU la demande émise par l'Établissement public Loire, en date du 2 décembre 2022, pour déroger temporairement à l'article 10 du règlement d'eau de la retenue de Naussac ;

VU l'avis favorable du CGRNVES en date du 26 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission de suivi de l'aménagement de Naussac ;

VU l'avis favorable du service en charge de la police des eaux de la Lozère ;

VU la procédure contradictoire et les observations en date du 31 janvier 2023 ;

Considérant que l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 94 1922 en date du 16 novembre 1994 précise que le permissionnaire est tenu de laisser transiter par le seuil sur le Donozau, les débits lâchés par le réservoir de Naussac pour le soutien d'étiage de l'Allier et pour le débit garanti de 2 m^3/s à la confluence Allier Donozau.

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 94 1923 en date du 16 novembre 1994 précise qu'un débit de 2 m^3/s sera garanti sur l'Allier à l'aval du confluent avec le Donozeau [...].

Considérant que le maintien du débit de 2 m^3/s à la confluence Allier Donozau pourrait impacter le remplissage de la retenue de Naussac compte tenu du niveau de remplissage actuel et de la faible probabilité d'atteinte de son niveau maximum d'ici le mois de juin 2023.

Considérant que le SDAGE précise dans sa disposition 7B-1 que la période d'étiage sur le bassin Loire-Bretagne s'étend du 1er avril au 31 octobre.

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 aout 2012 définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas en cas de sécheresse pour le département de la Lozère fixe le seuil de vigilance sur l'Allier à 1,2 m^3/s.

ARRÊTE :

article 1 – débit garanti

L'Établissement public Loire est autorisé, à titre exceptionnel, à ne pas maintenir un débit garanti de 2 m^3/s à la confluence Allier Donozau jusqu'à la période d'étiage sur le bassin Loire-Bretagne soit jusqu'au 31 mars 2023 inclus sous réserve que le débit de l'Allier à la station hydrométrique de Langogne ne soit pas inférieur à 1,2 m^3/s.
Dans le cas où le débit de l'Allier passe sous le seuil de 1,2 m^3/s à la station hydrométrique de Langogne, l'Établissement Public Loire procède à un lacher afin de garantir le débit de 2 m^3/s à la confluence Allier Donozeau.

article 2 - publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes de Naussac-Fontanes, Langogne, Chastanier et Auroux et peut y être consultée, un extrait de cet arrêté y est également affiché pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Lozère (www.lozere.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 – voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

<u>Article 4</u> – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que les maires de Naussac-Fontanes, Langogne, Chastanier et Auroux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'Établissement public Loire.

La directrice départementale des territoires

Signé

Agnès DELSOL